



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-256**

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-12-23-00017 - Décision n°2024-210 du 23 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par la SA Clinique Pasteur, sur le site de l'établissement de soins Pasteur à Royan (3 pages)	Page 5
R75-2024-12-16-00021 - Décision n°2024-504 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier d'Angoulême, sur le site du centre hospitalier (2 pages)	Page 9
R75-2024-12-16-00022 - Décision n°2024-505 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le Centre Clinical SA, sur le site du Centre Clinical (2 pages)	Page 12
R75-2024-12-23-00018 - Décision n°2024-506 du 23 décembre 2024 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier de Jonzac, sur le site du centre hospitalier (3 pages)	Page 15
R75-2024-12-23-00019 - Décision n°2024-509 du 23 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier de Rochefort, sur le site du centre hospitalier (3 pages)	Page 19
R75-2024-12-16-00017 - Décision n°2024-511 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier Dubois Brive, sur le site du centre hospitalier (3 pages)	Page 23
R75-2024-12-16-00018 - Décision n°2024-512 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier Coeur de Corrèze, sur le site du centre hospitalier (3 pages)	Page 27
R75-2024-12-16-00019 - Décision n°2024-513 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier d'Ussel, sur le site du centre hospitalier (2 pages)	Page 31
R75-2024-12-16-00020 - Décision n°2024-514 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par la SA Clinique Les Cèdres, sur le site de la Clinique (3 pages)	Page 34
R75-2024-12-16-00016 - Décision n°2024-515 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier de Guéret, sur le site du centre hospitalier (3 pages)	Page 38

R75-2024-12-16-00015 - Décision n°2024-516 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier de Bergerac, sur le site du centre hospitalier (3 pages)	Page 42
R75-2024-12-23-00020 - Décision n°2024-517 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier de Périgueux, sur le site du centre hospitalier (3 pages)	Page 46
R75-2024-12-23-00016 - Décision n°2024-518 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier de Libourne sur leur site (3 pages)	Page 50
R75-2024-12-23-00015 - Décision n°2024-531 du 23 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier de Niort (3 pages)	Page 54
R75-2024-12-20-00010 - Décision n°2024-554 portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie par CENTRE HOSPITALIER DE PAU, sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PAU (3 pages)	Page 58
R75-2024-12-23-00013 - Décision n°2024-563 du 23 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile par la SA Clinique Pasteur sur le site de l'HAD de la Clinique Pasteur (3 pages)	Page 62
R75-2024-12-23-00014 - Décision n°2024-564 du 23 décembre 2024 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions "ante et post partum" et "enfants de moins de trois ans " par la SA Clinique Pasteur, sur le site de l'HAD de la Clinique Pasteur (3 pages)	Page 66
R75-2024-12-23-00006 - Décision n°2024-574 du 23 décembre 2024 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile par la SAS Polyclinique d'Inkermann, sur le site de la Polyclinique d'Inkermann (5 pages)	Page 70
R75-2024-12-23-00007 - Décision n°2024-575 du 23 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile par le centre hospitalier universitaire de Poitiers, sur le site de La Milétrie (4 pages)	Page 76
R75-2024-12-23-00008 - Décision n°2024-576 du 23 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile par la SAS HAD de Poitiers, sur le site de l'HAD de Poitiers (3 pages)	Page 81
R75-2024-12-23-00009 - Décision n°2024-577 du 23 décembre 2024 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile selon la mention "réadaptation" par la SAS HAD de Poitiers, sur le site de l'HAD de Poitiers (3 pages)	Page 85
R75-2024-12-23-00010 - Décision n°2024-578 du 23 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile par le centre hospitalier universitaire de Limoges, sur le site de Dupuytren (4 pages)	Page 89

R75-2024-12-23-00011 - Décision n°2024-579 du 23 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile par l'association santé service Limousin, sur le site de l'HAD santé service Limousin à Limoges (3 pages)

Page 94

R75-2024-12-23-00012 - Décision n°2024-580 du 23 décembre 2024 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile selon la mention "ante et post partum" par l'association santé service Limousin, sur le site de l'HAD santé service Limousin (3 pages)

Page 98

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-12-18-00012 - Arrêté PH75 du 18 décembre 2024 portant autorisation de transfert d'une officine à TARTAS (40400) (3 pages)

Page 102

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00017

Décision n°2024-210 du 23 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par la SA Clinique Pasteur, sur le site de l'établissement de soins Pasteur à Royan

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-510
portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par SA CLINIQUE PASTEUR (170000251), sur le site de ETAB. DE SOINS PASTEUR -
ROYAN (170780563)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE PASTEUR (170000251), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site de ETAB. DE SOINS PASTEUR - ROYAN (170780563) sis 222 AVENUE DE ROCHEFORT 17201 ROYAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 1 à 2 implantations de l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, selon la modalité : rythmologie interventionnelle de mention A, dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime,

Considérant qu'elle doit être examinée en même temps que deux demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de rythmologie interventionnelle de mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde, dans cette zone territoriale :

- sur le site du centre hospitalier de Jonzac, avenue Winston Churchill, 17503 Jonzac, déposée par le centre hospitalier de Jonzac,
- sur le site du centre hospitalier de Rochefort, 1 avenue de Bélignon, 17301 Rochefort, déposée par le centre hospitalier de Rochefort,

Considérant que les textes relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie selon la modalité de rythmologie interventionnelle de mention A, en vigueur depuis le 1er juin 2023, intègrent la notion de seuil d'activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

Considérant que le code de la santé publique indique en son article R. 6123-133-2 que l'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, sur le site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre en charge de la santé,

Considérant que dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année,

Considérant que l'arrêté du 16 mars 2022, fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique, prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, selon la modalité : rythmologie interventionnelle de mention A, est fixé à 50 actes dont 10 procédures diagnostiques,

Considérant qu'en 2023, le centre hospitalier de Jonzac a effectué 35 actes de rythmologie interventionnelle dont 29 actes relevant la liste des actes permettant de calculer le seuil et aucune procédure diagnostique,

Considérant qu'il n'envisage pas d'augmenter son activité ni de répondre à l'obligation d'effectuer des actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique,

Considérant qu'en 2023, la clinique Pasteur a effectué 149 actes dont 22 actes de procédure diagnostique, et qu'elle respecte donc le seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant qu'en 2022, le centre hospitalier de Rochefort a effectué 83 actes dont 12 actes de procédure diagnostique,

Considérant qu'en 2023, il a connu une chute d'activité suite à l'absence d'un des praticiens sur 8 mois (52 actes dont 4 actes de procédures diagnostique), mais qu'il envisage une augmentation de l'activité pour 2024 avec 80 actes dont 10 procédures diagnostiques,

Considérant que la demande du centre hospitalier de Jonzac ne saurait donc être priorisée par rapport aux deux demandes précitées,

Considérant que, ne respectant pas les conditions d'implantation fixées par la réglementation, elle doit être refusée, en application de l'article R 6122-34 4° du code de la santé publique,

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SA CLINIQUE PASTEUR (170000251) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sur le site ETAB. DE SOINS PASTEUR - ROYAN (170780563) sis 222 AVENUE DE ROCHEFORT 17201 ROYAN, **est acceptée** pour :
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - , Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00021

Décision n°2024-504 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier d'Angoulême, sur le site du centre hospitalier

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-504
portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie
par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451), sur le site de CENTRE
HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000253)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000253) sis RPT DE GIRAC 16000 ANGOULEME ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000253) sis RPT DE GIRAC 16000 ANGOULEME, **est acceptée** pour :
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites
 - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2024
Le Directeur de l'offre de soins,

2


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00022

Décision n°2024-505 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le Centre Clinical SA, sur le site du Centre Clinical

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-505

portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par l'établissement CENTRE CLINICAL SA (160001632), sur le site de CENTRE CLINICAL SA (160013207)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE CLINICAL SA (160001632), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site de CENTRE CLINICAL SA (160013207) sis 2 CHEMIN DE FREGENEUIL 16800 SOYAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE CLINICAL SA (160001632) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sur le site CENTRE CLINICAL SA (160013207) sis 2 CHEMIN DE FREGENEUIL 16800 SOYAUX, **est acceptée** pour :
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2024
Le Directeur de l'offre de soins,

2

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00018

Décision n°2024-506 du 23 décembre 2024 portant
refus d'autorisation d'exercer l'activité
interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par le centre hospitalier de Jonzac, sur le
site du centre hospitalier

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-506

Portant refus d'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC (170780050), sur le site de CENTRE HOSPITALIER JONZAC (170000038)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC (170780050), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie selon la modalité de rythmologie interventionnelle de mention A, sur le site de CENTRE HOSPITALIER JONZAC (170000038) sis AVENUE WINSTON CHURCHILL 17503 JONZAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 1 à 2 implantations de l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, selon la modalité : rythmologie interventionnelle de mention A, dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime,

Considérant qu'elle doit être examinée en même temps que deux demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de rythmologie interventionnelle de mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde, dans cette zone territoriale :

- sur le site de la clinique Pasteur, 222 avenue de Rochefort, 17201 Royan, déposée par la société anonyme (SA) Clinique Pasteur,
- sur le site du centre hospitalier de Rochefort, 1 avenue de Bélignon, 17301 Rochefort, déposée par le centre hospitalier de Rochefort,

Considérant que les textes relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie selon la modalité de rythmologie interventionnelle de mention A, en vigueur depuis le 1er juin 2023, intègrent la notion de seuil d'activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

Considérant que le code de la santé publique indique en son article R. 6123-133-2 que l'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, sur le site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre en charge de la santé,

Considérant que dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année,

Considérant que l'arrêté du 16 mars 2022, fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique, prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, selon la modalité : rythmologie interventionnelle de mention A, est fixé à 50 actes dont 10 procédures diagnostiques,

Considérant qu'en 2023, le centre hospitalier de Jonzac a effectué 35 actes de rythmologie interventionnelle dont 29 actes relevant la liste des actes permettant de calculer le seuil et aucune procédure diagnostique,

Considérant qu'il n'envisage pas d'augmenter son activité ni de répondre à l'obligation d'effectuer des actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique,

Considérant qu'en 2023, la clinique Pasteur a effectué 149 actes dont 22 actes de procédure diagnostique, et qu'elle respecte donc le seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant qu'en 2022, le centre hospitalier de Rochefort a effectué 83 actes dont 12 actes de procédure diagnostique,

Considérant qu'en 2023, il a connu une chute d'activité suite à l'absence d'un des praticiens sur 8 mois (52 actes dont 4 actes de procédures diagnostique), mais qu'il envisage une augmentation de l'activité pour 2024 avec 80 actes dont 10 procédures diagnostiques,

Considérant que la demande du centre hospitalier de Jonzac ne saurait donc être priorisée par rapport aux deux demandes précitées,

Considérant que, ne respectant pas les conditions d'implantation fixées par la réglementation, elle doit être refusée, en application de l'article R 6122-34 4° du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC (170780050) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CENTRE HOSPITALIER JONZAC (170000038) sis AVENUE WINSTON CHURCHILL 17503 JONZAC, **est refusée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00019

Décision n°2024-509 du 23 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier de Rochefort, sur le site du centre hospitalier

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-509

portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225), sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170000152)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170000152) sis 1 AVENUE BELIGON 17301 ROCHEFORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 1 à 2 implantations de l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, selon la modalité : rythmologie interventionnelle de mention A, dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime,

Considérant qu'elle doit être examinée en même temps que deux demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de rythmologie interventionnelle de mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde, dans cette zone territoriale :

- sur le site du centre hospitalier de Jonzac, avenue Winston Churchill, 17503 Jonzac, déposée par le centre hospitalier de Jonzac,
- sur le site de la clinique Pasteur, 222 avenue de Rochefort, 17201 Royan, déposée par la société anonyme (SA) Clinique Pasteur,

Considérant que les textes relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie selon la modalité de rythmologie interventionnelle de mention A, en vigueur depuis le 1er juin 2023, intègrent la notion de seuil d'activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

Considérant que le code de la santé publique indique en son article R. 6123-133-2 que l'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, sur le site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre en charge de la santé,

Considérant que dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année,

Considérant que l'arrêté du 16 mars 2022, fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique, prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, selon la modalité : rythmologie interventionnelle de mention A, est fixé à 50 actes dont 10 procédures diagnostiques,

Considérant qu'en 2023, le centre hospitalier de Jonzac a effectué 35 actes de rythmologie interventionnelle dont 29 actes relevant la liste des actes permettant de calculer le seuil et aucune procédure diagnostique,

Considérant qu'il n'envisage pas d'augmenter son activité ni de répondre à l'obligation d'effectuer des actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique,

Considérant qu'en 2023, la clinique Pasteur a effectué 149 actes dont 22 actes de procédure diagnostique, et qu'elle respecte donc le seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant qu'en 2022, le centre hospitalier de Rochefort a effectué 83 actes dont 12 actes de procédure diagnostique,

Considérant qu'en 2023, il a connu une chute d'activité suite à l'absence d'un des praticiens sur 8 mois (52 actes dont 4 actes de procédures diagnostique), mais qu'il envisage une augmentation de l'activité pour 2024 avec 80 actes dont 10 procédures diagnostiques,

Considérant que la demande du centre hospitalier de Jonzac ne saurait donc être priorisée par rapport aux deux demandes précitées,

Considérant que, ne respectant pas les conditions d'implantation fixées par la réglementation, elle doit être refusée, en application de l'article R 6122-34 4° du code de la santé publique,

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sur le site CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170000152) sis 1 AVENUE BELIGON 17301 ROCHEFORT, **est acceptée** pour :
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

23 DEC. 2024

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00017

Décision n°2024-511 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier Dubois Brive, sur le site du centre hospitalier

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-511
portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042), sur le site de CENTRE
HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000018)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sur le site de CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000018) sis 3 BD DOCTEUR VERLHAC 19312 BRIVE LA GAILLARDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que le CENTRE HOSPITALIER DUBOIS de BRIVE demande l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie selon les modalités :

- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
- Rythmologie interventionnelle de mention B et aussi de mention A, dans ce dernier cas dans l'hypothèse où il se verrait refuser l'autorisation pour la mention B ;

Considérant en effet que la modalité « rythmologie interventionnelle » comprend notamment les mentions suivantes :

- mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde,
- mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;

Considérant que la demande de l'établissement, d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie selon les modalités :

- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
 - Rythmologie interventionnelle de mention B,
- s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000018) sis 3 BD DOCTEUR VERLHAC 19312 BRIVE LA GAILLARDE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2024

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00018

Décision n°2024-512 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier Coeur de Corrèze, sur le site du centre hospitalier

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-512

portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059), sur le site de CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- Vu l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- Vu la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site de CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026) sis 3 PLACE DOCTEUR MASCHAT 19012 TULLE ;
- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sur le site CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026) sis 3 PLACE DOCTEUR MASCHAT 19012 TULLE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00019

Décision n°2024-513 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier d'Ussel, sur le site du centre hospitalier

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-513
portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075), sur le site de CENTRE
HOSPITALIER D'USSEL (190000091)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091) sis 2 AVENUE DU DOCTEUR ROULLET 19208 USSEL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sur le site CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091) sis 2 AVENUE DU DOCTEUR ROULLET 19208 USSEL, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2024
Le Directeur de l'offre de soins,

2


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00020

Décision n°2024-514 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par la SA Clinique Les Cèdres, sur le site de la Clinique

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-514
portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par SA CLINIQUE LES CEDRES (190000901), sur le site de CLINIQUE LES CEDRES
BRIVE (190000224)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE LES CEDRES (190000901), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site de CLINIQUE LES CEDRES BRIVE (190000224) sis IMPASSE DES CEDRES 19316 BRIVE LA GAILLARDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE LES CEDRES (190000901) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sur le site CLINIQUE LES CEDRES BRIVE (190000224) sis IMPASSE DES CEDRES 19316 BRIVE LA GAILLARDE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

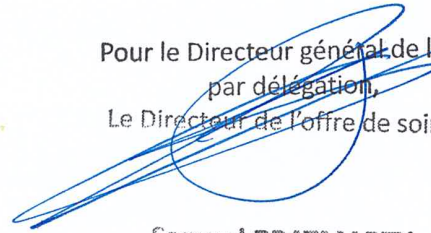
Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the text of the delegation.

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00016

Décision n°2024-515 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier de Guéret, sur le site du centre hospitalier

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-515
portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par CENTRE HOSPITALIER DE GUERET (230780041), sur le site de CENTRE
HOSPITALIER GUERET (230000820)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE GUERET (230780041), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site de CENTRE HOSPITALIER GUERET (230000820) sis 39 AVENUE DE LA SENATORERIE 23011 GUERET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE GUERET (230780041) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sur le site CENTRE HOSPITALIER GUERET (230000820) sis 39 AVENUE DE LA SENATORERIE 23011 GUERET, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00015

Décision n°2024-516 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier de Bergerac, sur le site du centre hospitalier

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-516
portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (24000059), sur le site de C.H DE
BERGERAC (240000372)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (24000059), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site de C.H DE BERGERAC (240000372) sis 9 AVENUE ALBERT CALMETTE 24108 BERGERAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000059) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sur le site C.H DE BERGERAC (240000372) sis 9 AVENUE ALBERT CALMETTE 24108 BERGERAC, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00020

Décision n°2024-517 du 16 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier de Périgueux, sur le site du centre hospitalier

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-517

portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489) sis 80 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24019 PERIGUEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sur le site CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489) sis 80 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24019 PERIGUEUX, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

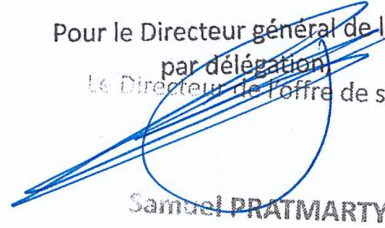
Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00016

Décision n°2024-518 du 16décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier de Libourne sur leur site

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-518
portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253), sur le site de CTRE
HOSPIT.R.BOULIN-LIBOURNE (330000605)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site de CTRE HOSPIT.R.BOULIN-LIBOURNE (330000605) sis 112 RUE DE LA MARNE 33505 LIBOURNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sur le site CTRE HOSPIT.R.BOULIN-LIBOURNE (330000605) sis 112 RUE DE LA MARNE 33505 LIBOURNE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00015

Décision n°2024-531 du 23 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le centre hospitalier de Niort

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-531

**portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie
par CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE
NIORT (790000087)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000087) sis 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE 79021 NIORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT demande l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie selon les modalités :

- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
- Rythmologie interventionnelle de mention C et aussi de mentions B et A, dans ces derniers cas dans l'hypothèse où il se verrait refuser l'autorisation pour la mention C ;

Considérant en effet que la modalité « rythmologie interventionnelle » comprend notamment les mentions suivantes :

- mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde,
- mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- mention C, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;

Considérant que la demande de l'établissement, d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie selon les modalités :

- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
 - Rythmologie interventionnelle de mention C,
- s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que l'établissement s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant notamment que par courrier en date du 3 décembre 2024, le Directeur du Centre Hospitalier de Niort a attesté que l'établissement était en train d'acquérir le système de cartographie tridimensionnelle nécessaire à l'activité de radiologie mention C aux fins d'équiper la salle interventionnelle, et que les démarches engagées permettraient la mise à disposition de cet équipement d'ici la fin du mois de décembre 2024, et donc le démarrage de l'activité dès l'obtention de l'autorisation sollicitée ;

Considérant que l'autorisation demandée est conditionnée à cette mise en conformité des locaux en application de l'article D. 6124-179 du code de la santé publique ;

Considérant que l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sur le site CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000087) sis 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE 79021 NIORT, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

- Article 2** L'autorisation est conditionnée à la mise en conformité des locaux à la date du 31 décembre 2024.
- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2024
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-20-00010

Décision n°2024-554 portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie par CENTRE HOSPITALIER DE PAU, sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-554

**portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
neuroradiologie par CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640781290), sur le site de CENTRE
HOSPITALIER DE PAU (640000600)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640781290), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640000600) sis 4 BD HAUTERIVE 64046 PAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant qu'il s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant à cet égard qu'il devra prendre en compte les remarques formulées lors de l'instruction du dossier de demande, afin d'assurer la mise en conformité de l'activité avec ces conditions réglementaires :

- concernant les ressources humaines médicales à mobiliser pour assurer la permanence des soins, en application de l'article D. 6124-149-1 du Code de la santé publique ;
- concernant les protocoles et procédures prévus aux articles D. 6124-149, D. 6124-151-1 et D. 6124-150-3 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640781290) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie sur le site CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640000600) sis 4 BD HAUTERIVE 64046 PAU, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie / A - Thrombectomie mécanique

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre

recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

20 DEC. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00013

Décision n°2024-563 du 23 décembre 2024 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
d'hospitalisation à domicile par la SA Clinique
Pasteur sur le site de l'HAD de la Clinique Pasteur

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-563
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par SA
CLINIQUE PASTEUR (240000612), sur le site de HAD DE LA CLINIQUE PASTEUR (240011668)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE PASTEUR (240000612), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD DE LA CLINIQUE PASTEUR (240011668) sis 54 RUE PROFESSEUR POZZI 24100 BERGERAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande de la SA Clinique Pasteur, d'exercer l'activité de soins d'HAD selon les mentions « socle » et « réadaptation » s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE PASTEUR (240000612) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD DE LA CLINIQUE PASTEUR (240011668) sis 54 RUE PROFESSEUR POZZI 24100 BERGERAC, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00014

Décision n°2024-564 du 23 décembre 2024 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions "ante et post partum" et "enfants de moins de trois ans " par la SA Clinique Pasteur, sur le site de l'HAD de la Clinique Pasteur

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-564

portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile pour les mentions « Ante et post partum » et « Enfants de moins de trois ans » par SA CLINIQUE PASTEUR (240000612), sur le site de HAD DE LA CLINIQUE PASTEUR (240011668)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile »
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE PASTEUR (240000612), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », pour les mentions « Ante et post partum » et « Enfants de moins de trois ans », sur le site de HAD DE LA CLINIQUE PASTEUR (240011668) sis 54 RUE PROFESSEUR POZZI 24100 BERGERAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que par décision n° 2024-563 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la SA Clinique Pasteur a été autorisée à exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, mention « socle », et « réadaptation » ;

Considérant qu'elle sollicite aussi l'autorisation d'exercer cette activité selon les mentions « ante et post partum » et « enfants de moins de trois ans » ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient une implantation, pour les mentions « Ante et post partum » et « Enfants de moins de trois ans » sur le territoire de la Dordogne ;

Considérant que la lettre d'engagement du directeur mentionne des partenariats à mettre en place pour la mention « ante et post-partum » et « enfants de moins de 3 ans » ;

Considérant cependant que les partenaires indiqués dans le dossier ne correspondent pas à l'activité : les centres hospitaliers de Libourne et de Périgueux ne disposent ni de réanimation néonatale, ni de réanimation pédiatrique, et il faudra donc que l'établissement conventionne avec le CHU de Bordeaux ;

Considérant que la convention avec un service de néonatalogie en hospitalisation complète est demandée pour prendre en charge nouveau-nés et nourrissons, or la prise en charge n'est détaillée sur aucune de ces deux mentions ;

Considérant que le dossier ne contient pas la lettre d'engagement du directeur concernant la prise en charge des enfants de moins de 3 ans en onco-hématologie par convention, alors que cette prise en charge est cochée dans le dossier ;

Considérant que pour la mention "enfants de moins de 3 ans", le médecin HAD ne dispose pas, au moment du dépôt du dossier, d'une formation en pédiatrie ; cette formation en pédiatrie est prévue dans le dossier mais il n'y a pas de lettre d'engagement du directeur sur ce point ;

Considérant que pour la mention « ante et post-partum », seul un médecin gynécologue-obstétricien est mentionné au dossier, et qu'un partenariat avec le centre hospitalier de Bergerac est à construire pour disposer du concours d'un gynécologue-obstétricien ;

Considérant que le poste de sage-femme en interne est également à pourvoir ;

Considérant que pour la mention « enfants de moins de 3 ans », l'établissement est également à la recherche d'une infirmière diplômée en puériculture ;

Considérant que les effectifs ne sont donc pas opérationnels pour les mentions « ante et post-partum » et « enfants de moins de 3 ans » ;

Considérant que le dossier transmis pour les mentions spécialisées "ante et post-partum" et "enfants de moins de 3 ans" n'est par conséquent pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code ;

Considérant qu'il présente un défaut de qualité ou de sécurité ;

Considérant que la demande doit donc être rejetée, en application de l'article R 6122-34, 4° et 10°, du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE PASTEUR (240000612) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD DE LA CLINIQUE PASTEUR (240011668) sis 54 RUE PROFESSEUR POZZI 24100 BERGERAC, est refusée pour :

- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00006

Décision n°2024-574 du 23 décembre 2024 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile par la SAS Polyclinique d'Inkermann, sur le site de la Polyclinique d'Inkermann

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-574

**portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par SAS
POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790001242), sur le site de POLYCLINIQUE D'INKERMANN
(790009948)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790001242), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790009948) sis 84 ROUTE D AIFFRES 79006 NIORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique d'Inkermann, à Niort, sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile (HAD) selon les mentions suivantes, prévues par l'article R. 6123-141 du code de la santé publique :

1° Mention "socle",

2° Mention "réadaptation" ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que chaque demande dans cette zone territoriale doit s'analyser en même temps que les autres demandes listées infra, et en tenant compte des concurrences éventuelles :

1° Mention « socle », 4 demandes pour 2 implantations possibles au vu des schémas-cibles fixés dans les OQOS :

- Centre hospitalier de Niort – HAD Sud Deux-Sèvres,
- SAS Polyclinique d'Inkermann, à Niort
- Association HAD Nord 79, à Parthenay,
- Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, site de Parthenay,

2° Mention « réadaptation », 2 demandes pour 1 implantation possible :

- Centre hospitalier de Niort – HAD Sud Deux-Sèvres,
- SAS Polyclinique d'Inkermann, à Niort,

3° Mention « ante et post-partum », une seule demande :

- Centre hospitalier de Niort – HAD Sud Deux-Sèvres,

4° Mention « enfants de moins de trois ans », une seule demande :

- Centre hospitalier de Niort – HAD Sud Deux-Sèvres ;

Considérant, s'agissant tout d'abord de la mention « socle », que :

- concernant l'HAD Sud Deux-Sèvres,

- ✓ par décision en date du 17 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine a accepté la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine selon la forme : hospitalisation à domicile, détenue par le Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois (GHHVSM), au profit du centre hospitalier de Niort, et la création d'un nouveau service d'hospitalisation à domicile dénommé « HAD du Sud Deux-Sèvres » ;
- ✓ l'HAD Sud Deux-Sèvres, résultant ainsi du regroupement des HAD du centre hospitalier de Niort et du GHHVSM, compte 3 antennes (Niort, Melle et Saint Maixent) et couvre d'ores et déjà un territoire de 220 000 habitants ;
- ✓ l'organisation générale qu'elle propose sur cette base, dont la permanence des soins, est conforme aux nouvelles conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement encadrant désormais l'activité d'HAD, depuis les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 ;
- ✓ son activité est en augmentation régulière (+27% entre 2019 et 2023) ;
- ✓ en application de l'article R. 6123-141 du code de la santé publique, l'octroi de cette mention-socle est obligatoire pour recueillir les autorisations de mention "réadaptation", "ante et post-partum", et "enfants de moins de trois ans", qu'elle a sollicitées parallèlement. Il est à noter que l'HAD Sud Deux-Sèvres est la seule dans le département à demander les mentions "ante et post-partum", et "enfants de moins de trois ans" ;

- concernant l'HAD Nord 79,

- ✓ par délibération en date du 18 juin 2007, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes a autorisé la création d'un service d'hospitalisation à domicile sur le site du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, et géré par l'association HAD 79 ;
- ✓ l'HAD Nord 79 couvre une population d'environ 150 000 habitants, sur la zone géographique Nord Deux-Sèvres ;
- ✓ cependant, son organisation n'est pas conforme à l'article D. 6124-201 du code de la santé publique, qui demande que l'HAD garantisse le recours à un avis médical, en permanence et dans un délai compatible avec les impératifs de sécurité du patient : or, en PDSA (permanence des soins ambulatoires), l'HAD Nord 79 recourt à la régulation du centre 15 ;
- ✓ elle a dû procéder à plusieurs refus récurrents de prise en charge, par absence de personnels aides-soignants dans ses effectifs ; de même, l'HAD de Cholet a eu à intervenir en substitution, sur le territoire Nord Deux Sèvres ;
- ✓ aussi, l'association HAD Nord 79 a-t-elle décidé d'arrêter son activité d'HAD à la date du 31 décembre 2024 (cf infra) ;
- ✓ la demande d'autorisation d'HAD présentée, mention socle, ne vaudra par conséquent que jusqu'à cette date ;

- concernant le centre hospitalisation Nord-Deux Sèvres (CHNDS),

- ✓ l'association HAD Nord 79, gestionnaire de l'établissement d'Hospitalisation à Domicile HAD Nord 79, regroupe trois partenaires : le centre hospitalier Nord-Deux-Sèvres, la Mutualité Française Centre Atlantique (MFCA) et la Fédération départementale ADMR (ADMR 79) ; elle est administrée par un conseil d'administration et, depuis 2020, elle est présidée par le directeur du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres ;
- ✓ d'un commun accord entre les parties, et après validation par le conseil d'administration de l'association HAD Nord 79 du 25 avril 2024, il a été décidé que :
 - l'association HAD Nord 79 cesse d'exercer son activité d'HAD, le 31 décembre 2024,
 - le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres formule une demande d'autorisation d'activité d'HAD, mention socle, dans le cadre de la procédure de dépôt des demandes d'autorisation, afin de reprendre l'activité d'HAD au 1^{er} janvier 2025 ;
- ✓ le CHNDS et l'HAD Nord 79 ont trouvé un accord pour assurer la continuité de l'activité d'HAD dans l'hypothèse d'une décision d'autorisation favorable à la demande présentée par le CHNDS ;
- ✓ le CHNDS s'est engagé à assurer la continuité des prises en charge des patients actuellement suivis par l'HAD Nord 79, et ce d'autant plus facilement que :
 - les médecins de l'HAD Nord 79 étaient déjà mis à disposition par le CHNDS,
 - le CHNDS a fait part d'une possibilité de reprise des infirmières de coordination (IDEC) salariées de l'HAD Nord 79 ;
- ✓ de plus, outre les effectifs d'IDE coordinatrices indispensables à la mise en œuvre de l'activité (5 ETP salariés), le CHNDS projette de recruter deux aides-soignants (2 ETP) afin de faciliter les admissions en HAD ;
- ✓ il prévoit également d'installer, dès 2025, une antenne sur le site hospitalier de Faye l'Abbesse, afin de faciliter le lien avec les services hospitaliers MCO et donc le développement de l'activité. L'installation d'une seconde antenne sur le site de Thouars est projetée, dans un second temps, et sous réserve de la confirmation du besoin ;
- ✓ la demande est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement, notamment à travers la permanence des soins, organisée par une astreinte médicale 24h/24 ;
- ✓ enfin, le CHNDS prévoit de conventionner avec le centre hospitalier de Niort concernant la mise en œuvre des mentions complémentaires que ce dernier a demandées : ante et post partum, enfants de moins de 3 ans, et réadaptation ;

- concernant la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique d'Inkermann, à Niort,

- ✓ la SAS Polyclinique d'Inkermann appartient au groupe ELSAN qui dispose déjà de 2 HAD dans la région Nouvelle-Aquitaine, dans la Vienne et la Dordogne, et souhaite en implanter une également dans le département des Deux-Sèvres ;
- ✓ le service d'HAD serait installé dans des bureaux au sein même des locaux de la Polyclinique Inkermann à Niort. Cette implantation centrale doit servir de base accueillant les fonctions supports (qualité, comptabilité, pharmacie, secrétariat) ainsi que les cellules de coordination pour le territoire des Deux Sèvres, la proximité des axes routiers permettant aussi un accès rapide au secteur concerné, notamment le Nord du département des Deux Sèvres ;
- ✓ des implantations d'antennes seront mises à l'étude au cours de la première année afin de permettre une couverture complète des communes d'intervention définies dans le cadre des autorisations accordées ;
- ✓ la SAS ne détient pas actuellement d'autorisation pour l'activité de soins d'HAD, mention "socle", et envisage la mise en œuvre opérationnelle de cette activité au 1^{er} janvier 2025 ; cependant, cette mise en œuvre est conditionnée à des recrutements externes, dont 2 praticiens HAD (1 ETP), dans un contexte de pénurie médicale ;
- ✓ de plus, l'organisation de la permanence des soins n'est pas précisée pour le recours à l'avis médical en horaires PDSA ;
- ✓ il est relevé que le site est prévu à Niort, mais pour une aire d'intervention sur le nord Deux-Sèvres : l'établissement indique que des implantations d'antennes seront mises à l'étude au cours de la première année ;
- ✓ la même problématique apparaît pour l'accès au plateau technique (médecine en hospitalisation complète, chirurgie) de la Polyclinique Inkermann pour les patients résidant dans le Nord du département : les modalités de coopération avec les établissements de santé du Nord Deux-Sèvres ne sont pas encore précisées ;

Considérant après analyse des mérites respectifs de ces différents projets, que les demandes d'autorisation d'HAD, mention socle, présentées par le centre hospitalier de Niort – Sud Deux-Sèvres et le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres doivent être prioritaires,

Considérant que la demande d'autorisation présentée à titre transitoire par l'association HAD Nord 79 peut être acceptée, mais seulement jusqu'au 31 décembre 2024, ce conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique,

Considérant, s'agissant de la mention « réadaptation » que :

- concernant l'HAD Sud Deux-Sèvres,

- ✓ l'organisation générale proposée, dont la permanence des soins, est conforme aux nouvelles conditions techniques de fonctionnement encadrant l'activité ;
- ✓ l'HAD prévoit un démarrage d'activité au 1^{er} janvier 2025 : les médecins rééducateurs exerçant à l'HAD seront issus du service de réadaptation du centre hospitalier de Niort ; l'activité pourra démarrer sur le Sud Deux Sèvres avec 0,10 ETP dédié à l'HAD réadaptation par l'équipe actuelle (0,05 ETP de médecin « Médecine physique et réadaptation » et 0,05 ETP de médecin praticien HAD). Le centre hospitalier de Niort envisage ensuite de recruter 0,20 ETP supplémentaire, étant précisé que le service est à la recherche d'un 3^{ème} médecin rééducateur sur le service ;
- ✓ une convention a été établie entre le centre hospitalier de Niort et le centre MELIORIS pour la mise à disposition pour les patients du centre hospitalier d'un accès à MELIORIS qui est autorisé à pratiquer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR), mentions « système nerveux » et « locomoteur ». Cette convention prévoit également la mise à disposition de personnels entre les 2 établissements.
- ✓ en application de l'article R. 6123-141 du code de la santé publique, l'octroi de la mention-socle, obtenu par l'HAD Sud Deux-Sèvres, lui permet de recueillir les autorisations d'HAD spécialisée, notamment la mention "réadaptation" ;

- concernant la SAS Polyclinique d'Inkermann, à Niort,

- ✓ l'organisation de la permanence des soins n'est pas précisée pour le recours à l'avis médical en horaires PDSA ;
- ✓ la SAS envisage la mise en œuvre de cette activité au 1^{er} janvier 2025 alors que :
 - il est fait mention d'un poste de praticien MPR pourvu à 0,5 ETP ; or ce praticien ne sera diplômé du Diplôme inter-universitaire (DIU) « Médecine de rééducation » qu'à compter de décembre 2026 sous réserve d'obtention du diplôme (formation de 2 ans qui sera débutée en décembre 2024),
 - ce démarrage est conditionné au recrutement externe d'un praticien HAD ;
- ✓ les modalités de coopération avec les autres établissements de santé du territoire ne sont pas précisées ;
- ✓ la SAS indique avoir recours à 3 kinés libéraux pour l'ensemble du département ;
- ✓ en application de l'article R. 6123-141 du code de la santé publique, le rejet de la demande présentée par la SAS, visant à l'autorisation de la mention-socle, ne lui permet plus de recueillir les autorisations d'HAD spécialisée, notamment la mention "réadaptation" ;

Considérant après analyse des mérites respectifs des deux projets présentés, que la demande d'autorisation d'HAD, mention réadaptation, présentée par le centre hospitalier de Niort – Sud Deux-Sèvres doit être priorisée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790001242) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790009948) sis 84 ROUTE D AIFFRES 79006 NIORT, **est refusée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2024**
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00007

Décision n°2024-575 du 23 décembre 2024 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
d'hospitalisation à domicile par le centre hospitalier
universitaire de Poitiers, sur le site de La Milétrie

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-575
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par CENTRE
HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208), sur le site de CHU LA MILETRIE
(860000223)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CHU LA MILETRIE (860000223) sis 2 RUE DE LA MILETRIE 86021 POITIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile (HAD) selon les mentions prévues à l'article R. 6123-141 du code de la santé publique :

1° Mention "socle",

2° Mention "réadaptation",

3° Mention "ante et post-partum",

Considérant que la demande présentée par le CHU de Poitiers s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant toutefois, s'agissant de la mention « réadaptation » que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, prévoient une seule implantation sur le territoire de la Vienne ;

Considérant que cette demande doit dès lors être examinée en même temps qu'une autre demande concurrente visant à exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile selon la mention « réadaptation » sur ce territoire, sur le site de l'HAD de Poitiers, 3 rue de la Providence, 86000 Poitiers, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) HAD de Poitiers ;

Considérant que la demande du CHU de Poitiers d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile selon la mention « réadaptation » répond d'ores et déjà aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant notamment que l'équipe pluridisciplinaire comprend bien au moins un médecin spécialisé en médecine physique et réadaptation ;

Considérant que la demande énumère l'ensemble des parcours qui seront déployés ainsi que les profils de patients ciblés, et que le promoteur prévoit de développer une offre complémentaire d'HAD sur le territoire pour les patients amputés, les patients en post-AVC et les patients polytraumatisés ;

Considérant qu'elle met en évidence la collaboration avec le service de médecine physique et de réadaptation du CHU de Poitiers ainsi qu'avec les professionnels libéraux du territoire ;

Considérant que l'activité correspondante indiquée en 2023 a représenté 978 patients admis en HAD, soit une hausse de 16% par rapport à 2022, pour 21 251 journées, soit une hausse de 8% ;

Considérant que la société par actions simplifiée (SAS) HAD de Poitiers avait antérieurement reçu en 2011 une autorisation similaire, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes, sous la forme d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que conformément à la nouvelle réglementation résultant du décret n° 2021-1954 du 31 décembre 2021, relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile, et du décret n° 2022-102 du 31 janvier 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile, elle sollicite aujourd'hui l'autorisation d'exercer cette activité de soins à part entière qu'est devenue l'hospitalisation à domicile, en l'occurrence selon la mention « réadaptation » ;

Considérant cependant que la demande de la SAS HAD de Poitiers d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile selon cette mention ne répond pas aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation, vu notamment l'absence de médecin spécialisé en médecine physique et réadaptation ;

Considérant que les parcours de prise en charge sont peu développés et que les perspectives évoquées par le promoteur se limitent à reprendre en priorité l'activité existante (rééducation orthopédique et rééducation neurologique) ;

Considérant que l'activité réalisée dans le cadre de l'ancienne autorisation s'est avérée faible :

- le nombre de journées de prise en charge en rééducation neurologique en 2024 (du 1er janvier au 31 juillet) est de 470 journées (contre 616 journées en 2023),
- le nombre de journées de prise en charge en rééducation orthopédique en 2024 est de 267 journées (contre 240 journées en 2023),
- l'activité de réadaptation ne représentait que 2,2% (0,6% de rééducation orthopédique et 1,6% de rééducation neurologique) de l'activité globale sous forme HAD (médecine + soins de suite et de réadaptation) de l'année 2023 (37.742 journées) ;

Considérant après analyse des mérites respectifs des deux projets, que la demande d'autorisation d'HAD, mention « réadaptation », présentée par le centre hospitalier universitaire de Poitiers doit être priorisée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CHU LA MILETRIE (860000223) sis 2 RUE DE LA MILETRIE 86021 POITIERS, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr.
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

23 DEC. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation.

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00008

Décision n°2024-576 du 23 décembre 2024 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
d'hospitalisation à domicile par la SAS HAD de
Poitiers, sur le site de l'HAD de Poitiers

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-576
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par SAS HAD
DE POITIERS (860008879), sur le site de H.A.D. DE POITIERS (860008929)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS HAD DE POITIERS (860008879), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de H.A.D. DE POITIERS (860008929) sis 3 RUE DE LA PROVIDENCE 86000 POITIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS HAD DE POITIERS (860008879) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site H.A.D. DE POITIERS (860008929) sis 3 RUE DE LA PROVIDENCE 86000 POITIERS, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

23 DEC. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00009

Décision n°2024-577 du 23 décembre 2024 portant
refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins
d'hospitalisation à domicile selon la mention
"réadaptation" par la SAS HAD de Poitiers, sur le site
de l'HAD de Poitiers

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-577

portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile selon la mention « Réadaptation » par SAS HAD DE POITIERS (860008879), sur le site de H.A.D. DE POITIERS (860008929)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS HAD DE POITIERS (860008879), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », selon la mention « Réadaptation », sur le site de H.A.D. DE POITIERS (860008929) sis 3 RUE DE LA PROVIDENCE 86000 POITIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la société par actions simplifiée (SAS) HAD de Poitiers sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile (HAD) selon la mention "réadaptation", prévue à l'article R. 6123-141 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient une implantation sur le territoire de la Vienne ;

Considérant cependant que cette demande doit dès lors être examinée en même temps qu'une autre demande concurrente visant à exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile selon la mention « réadaptation » sur ce territoire, sur le site du centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers, 2 rue de la Milétrie, déposée par le CHU de Poitiers ;

Considérant que la demande du CHU de Poitiers d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile selon la mention « réadaptation » répond d'ores et déjà aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant notamment que l'équipe pluridisciplinaire comprend bien au moins un médecin spécialisé en médecine physique et réadaptation ;

Considérant que la demande énumère l'ensemble des parcours qui seront déployés ainsi que les profils de patients ciblés, et que le promoteur prévoit de développer une offre complémentaire d'HAD sur le territoire pour les patients amputés, les patients en post-AVC et les patients polytraumatisés ;

Considérant qu'elle met en évidence la collaboration avec le service de médecine physique et de réadaptation du CHU de Poitiers ainsi qu'avec les professionnels libéraux du territoire ;

Considérant que l'activité correspondante indiquée en 2023 a représenté 978 patients admis en HAD, soit une hausse de 16% par rapport à 2022, pour 21.251 journées, soit une hausse de 8% ;

Considérant que la société par actions simplifiée (SAS) HAD de Poitiers avait antérieurement reçu en 2011 une autorisation similaire, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes, sous la forme d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que conformément à la nouvelle réglementation résultant du décret n° 2021-1954 du 31 décembre 2021, relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile, et du décret n° 2022-102 du 31 janvier 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile, elle sollicite aujourd'hui l'autorisation d'exercer cette activité de soins à part entière qu'est devenue l'hospitalisation à domicile, en l'occurrence selon la mention « réadaptation » ;

Considérant cependant que la demande de la SAS HAD de Poitiers d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile selon la mention « réadaptation » ne répond pas aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation, vu notamment l'absence de médecin spécialisé en médecine physique et réadaptation ;

Considérant que les parcours de prise en charge sont peu développés et que les perspectives évoquées par le promoteur se limitent à reprendre en priorité l'activité existante (rééducation orthopédique et rééducation neurologique) ;

Considérant que l'activité réalisée dans le cadre de l'ancienne autorisation s'est avérée faible :

- le nombre de journées de prise en charge en rééducation neurologique en 2024 est de 470 journées (contre 616 journées en 2023),
- le nombre de journées de prise en charge en rééducation orthopédique en 2024 est de 267 journées (contre 240 journées en 2023),
- l'activité de réadaptation ne représentait que 2,2% (0,6% rééducation orthopédique et 1,6% rééducation neurologique) de l'activité globale sous forme HAD (médecine + soins de suite et de réadaptation) de l'année 2023 (37.742 journées) ;

Considérant après analyse des mérites respectifs des deux projets que la demande d'autorisation d'HAD, mention « réadaptation », présentée par le centre hospitalier universitaire de Poitiers doit être priorisée ;

Considérant également que sa demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'il s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS HAD DE POITIERS (860008879) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site H.A.D. DE POITIERS (860008929) sis 3 RUE DE LA PROVIDENCE 86000 POITIERS, **est refusée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00010

Décision n°2024-578 du 23 décembre 2024 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
d'hospitalisation à domicile par le centre hospitaliser
universitaire de Limoges, sur le dite de Dupuytren

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-578
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par CHU DE
LIMOGES (870000015), sur le site de CHU DUPUYTREN LIMOGES (870000064)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE LIMOGES (870000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CH DUPUYTREN LIMOGES (870000064) sis 2 AVENUE MARTIN LUTHER KING 87042 LIMOGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile (HAD) selon l'ensemble des mentions prévues à l'article R. 6123-141 du code de la santé publique :

- 1° Mention "socle",
- 2° Mention "réadaptation",
- 3° Mention "ante et post-partum",
- 4° Mention "enfants de moins de trois ans",

Considérant que cette demande vise à l'autorisation, conformément à la nouvelle réglementation, d'une activité de soins déjà exercée par le CHU de Limoges et au développement d'offres d'hospitalisation à domicile spécialisées pour un bassin de population comprenant la Haute-Vienne et le nord du département de la Dordogne ;

Considérant que le CHU met en œuvre l'activité d'HAD depuis de nombreuses années et dispose de 54 places à Limoges et de 20 places dans son antenne de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Considérant qu'il prévoit la répartition suivante pour ses capacités d'HAD :

- 30 places "socle",
- 10 places "réadaptation",
- 6 places "ante et post partum",
- 8 places "enfants de moins de 3 ans",
- 20 places pour son antenne de Saint-Yrieix ;

Considérant que la demande présentée par le CHU de Limoges s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant toutefois s'agissant de la mention « ante et post partum », que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, prévoient une seule implantation sur le territoire de la Haute-Vienne ;

Considérant dès lors que la demande du CHU de Limoges doit être examinée en même temps que la demande concurrente visant à exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile selon la mention « ante et post partum », sur le site HAD de Santé Service Limousin (SSL), 20 rue de la perdrix, 87100 Limoges, déposée par l'association Santé Service Limousin ;

Considérant que la majorité des ressources médicales et paramédicales sont déjà présentes au sein du CHU avec pour les mentions complémentaires, un copartage des ressources avec les services d'hospitalisation complète des dites spécialités.

Considérant que le développement de ces mentions complémentaires doit lui permettre :

- d'augmenter l'offre de soins de chaque spécialité en proposant une alternative à l'hospitalisation complète ;
- de fluidifier les parcours des patients ;
- d'améliorer la gestion des lits des services MCO ;
- d'individualiser la prise en charge des patients et de l'adapter à l'environnement de ce dernier ;
- d'améliorer la qualité de vie des patients en répondant à leurs nouvelles attentes ;

Considérant que l'activité d'HAD « ante et post partum » du CHU sera exercée en lien étroit avec sa maternité de type 3 (gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs, réanimation néonatale), autorisée sur son site de l'Hôpital Mère-Enfant (HME) dans le cadre de la gradation relative aux maternités ;

Considérant que le CHU prévoit une mise en œuvre de la mention ante et post partum dès réception de l'autorisation ;

Considérant que l'association Santé Service Limousin (SSL), gère un service d'HAD disposant de 60 places d'HAD et couvrant l'ensemble de la Haute Vienne, et qu'elle compte 3 antennes dans ce département situées à Saint-Junien, Saint-Léonard-de-Noblat et Bellac ;

Considérant que le projet de l'HAD Santé Service Limousin, d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile selon la mention « ante et post partum », sur le site HAD Santé Service Limousin Limoges, 20 rue de la perdrix, 87100 Limoges, s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec la Clinique Emailliers-Colombier, établissement de la Polyclinique de Limoges, et dont la maternité a le statut de maternité de niveau 1 (gynécologie-obstétrique) ;

Considérant que l'organisation proposée pour ces soins d'HAD vise à dispenser à chaque patiente les soins nécessaires afin d'éviter l'hospitalisation conventionnelle ;

Considérant toutefois que le dossier de Santé Service Limousin comprend quelques imprécisions : les indications de recours à l'HAD sont insuffisamment décrites et le caractère pathologique qui sous-tend cette activité n'est pas étayé ;

Considérant que le partenariat avec l'Hôpital Mère-Enfant (HME), maternité « adresseur » en grossesses pathologiques, n'est pas détaillé, et que la continuité des prises en charge entre les deux services partenaires n'est pas décrite ;

Considérant que l'articulation avec le dispositif de sage-femme référente, qui se développe et permet le suivi ambulatoire, n'est pas décrite ;

Considérant que l'association Santé service Limousin prévoit une mise en œuvre de la mention ante et post partum au 1^{er} avril 2025 ;

Considérant après analyse des mérites respectifs des deux projets, que la demande d'autorisation d'HAD, mention "ante et post partum", présentée par le centre hospitalier universitaire de Limoges doit être priorisée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE LIMOGES (870000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CHU DUPUYTREN LIMOGES (870000064) sis 2 AVENUE MARTIN LUTHER KING 87042 LIMOGES, est acceptée pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

23 DEC. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00011

Décision n°2024-579 du 23 décembre 2024 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
d'hospitalisation à domicile par l'association santé
service Limousin, sur le site de l'HAD santé service
Limousin à Limoges

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-579

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par ASSO
SANTE SERVICE LIMOUSIN (870004074), sur le site de HAD SANTE SERVICE LIMOUSIN
LIMOGES (870004231)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSO SANTE SERVICE LIMOUSIN (870004074), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », selon la mention « socle » sur le site de HAD SANTE SERVICE LIMOUSIN LIMOGES (870004231) sis 20 RUE DE LA PERDRIX 87100 LIMOGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » selon la mention « socle » s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASSO SANTE SERVICE LIMOUSIN (870004074) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD SANTE SERVICE LIMOUSIN LIMOGES (870004231) sis 20 RUE DE LA PERDRIX 87100 LIMOGES, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00012

Décision n°2024-580 du 23 décembre 2024 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile selon la mention "ante et post partum" par l'association santé service Limousin, sur le site de l'HAD santé service Limousin

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-580

portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile selon la mention « Ante et post partum » par ASSO SANTE SERVICE LIMOUSIN (870004074), sur le site de HAD SANTE SERVICE LIMOUSIN LIMOGES (870004231)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSO SANTE SERVICE LIMOUSIN (870004074), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », selon la mention « Ante et post partum », sur le site de HAD SANTE SERVICE LIMOUSIN LIMOGES (870004231) sis 20 RUE DE LA PERDRIX 87100 LIMOGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que par décision n° 2024-579 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, l'association Santé Service Limousin a été autorisée à exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, mention « socle », sur le site HAD Santé Service Limousin Limoges, 20 rue de la perdrix, 87100 Limoges ;

Considérant qu'elle sollicite aussi l'autorisation d'exercer cette activité selon la mention « ante et post partum » ;

Considérant cependant, s'agissant de la mention « ante et post partum », que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, prévoient une seule implantation sur le territoire de la Haute-Vienne ;

Considérant dès lors que la demande d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile selon la mention « Ante et post partum », sur le site HAD Santé Service Limousin Limoges, 20 rue de la perdrix, 87100 Limoges, déposée par l'association Santé Service Limousin, doit être examinée en même temps que la demande concurrente du CHU de Limoges visant à exercer cette mention sur son site ;

Considérant que la majorité des ressources médicales et paramédicales sont déjà présentes au sein du CHU avec pour les mentions complémentaires, un copartage des ressources avec les services d'hospitalisation complète des dites spécialités.

Considérant que le développement de ces mentions complémentaires doit lui permettre :

- d'augmenter l'offre de soins de chaque spécialité en proposant une alternative à l'hospitalisation complète ;
- de fluidifier les parcours des patients ;
- d'améliorer la gestion des lits des services MCO ;
- d'individualiser la prise en charge des patients et de l'adapter à l'environnement de ce dernier ;
- d'améliorer la qualité de vie des patients en répondant à leurs nouvelles attentes ;

Considérant que l'activité d'HAD « ante et post partum » du CHU sera exercée en lien étroit avec sa maternité de type 3 (gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs, réanimation néonatale), autorisée sur son site de l'Hôpital Mère-Enfant (HME) dans le cadre de la gradation relative aux maternités ;

Considérant que le CHU prévoit une mise en œuvre de la mention ante et post partum dès réception de l'autorisation ;

Considérant que l'association Santé Service Limousin (SSL), gère un service d'HAD disposant de 60 places d'HAD et couvrant l'ensemble de la Haute Vienne, et qu'elle compte 3 antennes dans ce département situées à Saint-Junien, Saint-Léonard-de-Noblat et Bellac ;

Considérant que le projet de l'HAD Santé Service Limousin, d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile selon la mention « ante et post partum », sur le site HAD Santé Service Limousin Limoges, 20 rue de la perdrix, 87100 Limoges, s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec la Clinique Emailleurs-Colombier, établissement de la Polyclinique de Limoges, et dont la maternité a le statut de maternité de niveau 1 (gynécologie-obstétrique) ;

Considérant que l'organisation proposée pour ces soins d'HAD vise à dispenser à chaque patiente les soins nécessaires afin d'éviter l'hospitalisation conventionnelle ;

Considérant toutefois que le dossier de Santé Service Limousin comprend quelques imprécisions : les indications de recours à l'HAD sont insuffisamment décrites et le caractère pathologique qui sous-tend cette activité n'est pas étayé ;

Considérant que le partenariat avec l'Hôpital Mère-Enfant (HME), maternité « adresseur » en grossesses pathologiques, n'est pas détaillé, et que la continuité des prises en charge entre les deux services partenaires n'est pas décrite ;

Considérant que l'articulation avec le dispositif de sage-femme référente, qui se développe et permet le suivi ambulatoire, n'est pas décrite ;

Considérant que l'association Santé service Limousin prévoit une mise en œuvre de la mention ante et post partum au 1^{er} avril 2025 ;

Considérant après analyse des mérites respectifs des deux projets, que la demande d'autorisation d'HAD, mention "ante et post partum", présentée par le centre hospitalier universitaire de Limoges doit être priorisée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASSO SANTE SERVICE LIMOUSIN (870004074) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD SANTE SERVICE LIMOUSIN LIMOGES (870004231) sis 20 RUE DE LA PERDRIX 87100 LIMOGES, **est refusée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-18-00012

Arrêté PH75 du 18 décembre 2024 portant
autorisation de transfert d'une officine à TARTAS
(40400)

Arrêté n° PH75 du 18 décembre 2024

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie D'ALBRET
40400 TARTAS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 30 octobre 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 4 novembre 2024 (N°75-2024-215) ;
- VU** la licence n° 40#000191 délivrée par la Préfecture des Landes le 12 septembre 2003 ;
- VU** la demande présentée par la Pharmacie d'Albret représentée par Madame Maylis GARRIGUES-LARREGLE et Monsieur François LARREGLE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée au 29 place Gambetta à TARTAS (40400) vers un nouveau local sis 148 rue Victor Hugo au sein de la même commune de TARTAS (40400), demande déclarée complète le 9 septembre 2024 ;

.../...

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 28 septembre 2024 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 8 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens pour la région Nouvelle-Aquitaine sollicitée pour avis le 12 septembre 2024 n'a pas répondu dans le délai imparti, celui-ci est réputé rendu, selon les dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de TARTAS (40400) compte une population municipale établie à 3191 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue seulement à 200 mètres de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de TARTAS (40400) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 2 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Pharmacie d'Albret, dont les gérants sont Madame Maylis GARRIGUES-LARREGLE et Monsieur François LARREGLE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée au 29 place Gambetta à TARTAS (40400) (licence n° 40#000191) vers un nouveau local sis 148 rue Victor Hugo au sein de la même commune (40400 TARTAS), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **40#000267** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

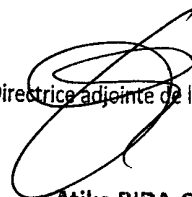
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI